

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Bernhard Riedweg : Laïcité : le Conseil d'Etat se désavoue !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat est-il cohérent avec lui-même ? Il a rédigé un projet de loi qui stipule : « Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale (...) les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. » Ensuite, quand une collaboratrice récemment engagée par l'Hospice général porte le foulard islamique, un membre de ce même Conseil d'Etat apôtre de la laïcité déclare que « le foulard, selon la manière dont il est porté, n'est pas l'expression d'une affiliation déterminée à une religion ou à une ethnie ».

C'est oublier l'art. 3, al. 1 de la constitution genevoise : « L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse ». C'est aussi oublier la jurisprudence du Tribunal fédéral et notamment l'arrêt 123 I 296 dans lequel notre haute Cour a précisé à propos d'une enseignante portant un voile très similaire à celui de la collaboratrice de l'Hospice général que cette tenue « représente (...), indépendamment même de la volonté de la recourante, le vecteur d'un message religieux, d'une manière en l'occurrence suffisamment forte (...) pour quitter la sphère purement personnelle de la recourante et rejaillir sur l'institution que cette dernière représente ». Comme pour l'affaire de l'enseignante, il ne fait aucun doute que la recourante porte le foulard non pas pour des raisons esthétiques mais afin d'obéir à une

exigence religieuse, tirée du Coran. « Prophète, dis à tes épouses, à tes filles, aux femmes des croyants de revêtir leurs mantes : sûr moyen d'être reconnues (pour des dames) et d'échapper à toute offense – Dieu est Tout indulgent, Miséricordieux. » (sourate 33, verset 59)

D'après le Tribunal fédéral, « Le port du foulard et de vêtements amples manifeste dès lors l'appartenance à une confession déterminée et la volonté de se comporter conformément aux prescriptions de celle-ci. Cette tenue constitue même un symbole religieux « fort », c'est-à-dire un signe immédiatement visible pour les tiers, indiquant clairement que son porteur adhère à une religion déterminée ». Enfin, selon l'art. 9, par. 2 CEDH, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l'objet de restrictions.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le voile islamique est-il désormais toléré chez les personnes représentant aux yeux du public l'Etat ?*
- 2) Le voile islamique est-il pour le Conseil d'Etat un symbole religieux fort, comme pour le Tribunal fédéral ?*
- 3) Le port du voile par une collaboratrice de l'Hospice général ne rejaillit-il pas sur l'institution qu'elle représente ?*
- 4) Pourquoi la neutralité religieuse et le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat ne sont-ils pas mis en œuvre à l'Hospice général ?*
- 5) Pourquoi l'intérêt public et le respect des sentiments religieux des personnes entourées par l'Hospice général ne sont-ils pas pris en considération ?*
- 6) L'Etat a-t-il oublié que la liberté de religion, à l'instar des autres libertés constitutionnelles, peut être limitée ?*
- 7) La religion islamique bénéficie-t-elle d'un traitement de faveur par rapport à d'autres confessions ?*
- 8) L'Etat de Genève a-t-il oublié la portée de l'arrêt de principe 123 I 296, confirmée par la Cour européenne des Droits de l'Homme ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Toute restriction d'un droit fondamental, dans le cas présent la liberté religieuse inscrite à l'article 15 de la Constitution suisse¹, doit être fondée sur une base légale, conformément à l'article 36 de ladite Constitution².

Aussi, dans l'attente de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi sur la laïcité de l'Etat (PL 11764) – actuellement à l'examen auprès de la commission des droits de l'homme, et ce depuis près de deux ans –, les autorités exécutives du canton et des communes, ainsi que les directions des établissements autonomes de droit public dotés de la personnalité juridique, ne disposent pas de la base légale leur permettant de restreindre la liberté religieuse de leurs collaborateurs et collaboratrices, et, conséquemment, de limiter le port de signes religieux.

Pour rappel, l'article 3, alinéa 4, du projet de loi sur la laïcité de l'Etat répond précisément à la préoccupation et au souhait du rédacteur de la présente question écrite urgente, à savoir interdire aux fonctionnaires, lorsque ceux-ci sont en contact avec le public³, le port de signes religieux visibles.

¹ Cst-CH, art. 15 - Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

² Cst-CH, art. 36 - Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

³ PL 11764, art. 3, al. 3 - Neutralité religieuse de l'Etat de Genève

³ Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils

Concernant l'ATF 123 I 296 auquel fait référence l'auteur de la question écrite urgente, il fait suite au recours d'une enseignante de l'école publique genevoise auprès du Tribunal fédéral, recours que ledit tribunal a rejeté. Relevons que la même requête a également été rejetée par la Cour européenne des droits de l'Homme (requête n° 42393/98 présentée par LD contre la Suisse).

De ce fait, la jurisprudence citée n'est pas applicable en l'état aux catégories de personnels de la fonction publique autres que celles de l'enseignement auprès d'écoliers.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son intention d'interdire aux collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique en contact avec le public de porter des signes religieux visibles et attend pour cela la détermination du Grand Conseil sur le PL 11764.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP